

Date de dépôt : 3 février 2009

Rapport

de la Commission de contrôle de gestion chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et M. Alexandra Gobet, Nicole Castioni, Fabienne Bugnon, Françoise Schenk-Gottret, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Philippe Glatz, Nelly Guichard, Jeannine de Haller et Esther Alder concernant l'application des mesures de répression du travail clandestin

Rapport de M^{me} Janine Hagmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

Désireuse de mettre de l'ordre dans les dossiers en suspens, la Commission de contrôle de gestion (CCG), présidée par M. Alain Charbonnier, a, lors de ses séances des 24 novembre 2008 et 2 février 2009, pris la décision de faire un bilan sur la motion 1403 qui a été déposée au Grand Conseil le 6 avril 2001 et renvoyée à la CCG sans débat lors du plénum du 17 mai 2001! Pour ce faire, M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique de la CCG, a collecté tous les travaux de la commission, la correspondance, les documents de la CEPP, les documents divers ainsi que les articles de presse relatifs à la M 1403. La rapporteure a donc étudié tous les renseignements contenus dans cette large documentation pour en faire une synthèse et permettre ainsi de se prononcer en connaissance de cause sur la motion 1403.

Il est évident qu'en huit ans, les situations décrites dans la motion 1403 ont évolué grâce aux enquêtes entreprises, aux rapports publiés et surtout grâce aux dispositions mises en place.

Bref rappel :

Le 2 juillet 2001, la CCG confiait à la CEPP un mandat pour évaluer les mécanismes de répression du travail clandestin à Genève. En septembre 2001, la CEPP présentait son étude de faisabilité intitulée : **Evaluation de l'application des mesures de répression du travail clandestin.**

Deux ans plus tard, la CEPP a publié son rapport : **Emploi clandestin : quelles sanctions ?** En avril 2003, ce rapport était présenté à la CCG.

En 2004, M Lamprecht, conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie, fait un complément d'enquête afin de préciser la pratique en cours, le nombre de dossiers concernés et les développements envisagés (396 dossiers de l'OCP ayant fait l'objet d'une interdiction d'entrée et le nombre d'employeurs amendés étant très faibles).

Le 17 juin 2005, (délai référendaire au 6 octobre) l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse acceptait la Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir.

Le 12 octobre 2005 le rapport 2005 de l'office de la main-d'œuvre étrangère sur la lutte contre le travail illicite (pratique en cours, nombre de contrôles effectués, sanctions, etc.) est remis à la CCG.

En 2007, M. François Longchamp, conseiller en charge du Département de la solidarité et de l'emploi, et M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions, ont mis en œuvre les mesures clés de la nouvelle législation fédérale.

Le dossier est ainsi abouti.

La CCG pense qu'à ce jour, le Grand Conseil appréhende de façon complète la politique menée en matière de travail clandestin sous la responsabilité du Conseil d'Etat et que cette motion, qui a lancé la réflexion nécessaire, qui a été la base de nombreuses études sur le travail au noir, a rempli sa mission et qu'il est possible de réaliser, en la refusant, qu'elle n'est plus d'actualité... tout en reconnaissant son bien-fondé en 2001. Pour en être vraiment convaincue, la rapporteure a auditionné le 17 décembre 2008 :

M. Claude Convers, directeur général *ad interim* de l'OCIRT, et M. Philippe Ecuier, directeur « main-d'œuvre étrangère ».

Audition

M. Convers occupe maintenant le poste de directeur général de l'OCIRT *ad interim*.

Quant à M. Ecuier, il est directeur du service de la main-d'œuvre étrangère à l'OCIRT. Avant la fusion, son service était rattaché à l'Office cantonal de l'emploi.

M. Ecuier précise qu'aujourd'hui, la situation a évolué car il y a – entre autres – une nouvelle loi sur les étrangers qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et qu'aujourd'hui toute infraction devient pénale. Il relève que c'est la grande différence avec la pratique précédente et qu'aujourd'hui l'employeur est poursuivi pénalement.

Déjà à l'époque de la motion, les commissaires se préoccupaient du sort des employés. La nouvelle loi sanctionne pénalement les employeurs et en ce qui concerne les travailleurs clandestins, ceux-ci reçoivent une information écrite sur les conséquences de l'application de la loi, sur leurs droits, sur le fait qu'ils ont droit de désigner un mandataire, sur les conditions de travail et reçoivent toutes les adresses utiles. Cette information a été mise sur pied par l'OCIRT en collaboration avec l'Office cantonal de la population.

Les inspecteurs de l'OCIRT remettent ces informations directement aux personnes concernées qui ont l'ensemble des éléments en main pour se défendre si nécessaire.

Si certains cas n'ont pas pu être traités, c'est parce que quelques employés n'ont pas voulu poursuivre ou encore ont obtenu des régularisations pour cas humanitaires. Parfois un employeur s'est dénoncé avec l'employé dans l'optique de trouver une solution.

L'objet du contrôle, c'est l'entreprise mais pas l'individu. L'attitude générale n'est pas de faire la chasse à l'individu mais de faire en sorte que les conditions de la concurrence soient correctes entre les entreprises.

L'OCIRT reçoit des rapports de la part de la police, des douanes mais aussi des plaintes issues de particuliers. Toutes les plaintes ne conduisent pas à l'ouverture d'une enquête. L'échange d'informations avec d'autres administrations permet un meilleur travail.

Le travail de l'OCIRT se fait d'une manière objective. Le travail au noir n'est pas uniquement le fait du travailleur clandestin, mais aussi le fait du travailleur avec un titre de séjour qui ne se déclare tout simplement pas.

L'on arrive maintenant à une année d'expérience de la nouvelle loi. L'OCIRT va mettre en œuvre ses divers moyens d'action à disposition pour réduire encore le taux du travail au noir.

En ce qui concerne l'économie domestique, des progrès ont été réalisés avec la mise en place du chèque-service car il permet de faire usage d'un « package » administratif qui fait que l'on est en règle avec les paiements sociaux (AVS, assurances, etc.).

Le Conseil d'Etat a pris les choses en main et les informations données sont maintenant prises au sérieux. Les employeurs sont demandeurs d'informations afin de rester dans les règles. L'exemple de la Chambre des agriculteurs de Genève, qui est très proactive en la matière, est significatif.

Le dispositif cantonal mis en place et qui concerne un nombre important de services de l'Etat requiert une coordination renforcée. L'OCIRT est chargé de :

- détecter les indices de travail au noir;
- centraliser l'information et organiser la communication des résultats des contrôles entre services administratifs;
- assurer les liens avec la Confédération.

Ainsi, lorsqu'il y a un indice sérieux de travail au noir, les activités de contrôle sont exécutées par les entités qui partagent leurs résultats. Les sanctions en cas d'infraction ont été renforcées. Les résultats obtenus sont tangibles. La modification de la loi cantonale sur l'inspection et les relations du travail *a porté ses fruits !*

Conclusion :

Grâce à la motion 1403, la CCG a obtenu des réponses du Conseil d'Etat sur la pratique en cours, les développements accomplis et l'analyse de la situation concernant l'application des mesures de répression du travail clandestin. La conférence de presse du 12 novembre 2007 a donné des précisions sur la volonté de lutter contre le travail au noir.

La nouvelle loi fédérale permet des enquêtes plus efficaces et des sanctions plus lourdes.

Le travail au noir est un véritable fléau. Il est à l'origine de nombreux problèmes : menaces pour la protection des travailleurs, distorsions de concurrence, perte de recettes pour le fisc et les assurances sociales, affaiblissement du marché de l'emploi et de la cohésion sociale.

Pour lutter contre ces dérives, la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir et l'ordonnance qui s'y rattache ont été appliquées à Genève. Il faudra certainement évaluer dans quelque temps l'efficacité de ce dispositif. La CCG reconnaît donc que la motion 1403 a servi de déclencheur mais que son invite n'est plus d'actualité, sa demande

étant satisfaite. La seule possibilité offerte à la commission est donc de refuser cette motion qui n'a plus sa raison d'être.

Mise aux voix, la prise en considération de la motion est refusée par :
10 voix et 2 abstentions

Pour : 0 ;

Contre: 10 (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 Ve, 1 S);

Abstentions: 2 (1 Ve, 1 S);

La CCG vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, de suivre ses recommandations et de refuser la motion 1403.

Proposition de motion (1403)

concernant l'application des mesures de répression du travail clandestin

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 7 de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, qui accorde à la police le pouvoir de renvoyer immédiatement, détenir en vue de renvoi ou libérer avec carte de sortie les travailleurs clandestins avec suite de décision(s) administratives ;
- l'article unique du règlement concernant les amendes infligées par l'Office cantonal de l'emploi en matière de main-d'œuvre étrangère qui désigne le Département de l'économie publique comme autorité compétente pour la prise de sanctions à l'encontre des employeurs des travailleurs clandestins ;
- que l'incidence des décisions prises sur la base de ces deux dispositions peut être lourde ou légère sur les intérêts personnels et économiques de l'employeur comme de l'employé ;
- que cet impact découle de la politique de répression appliquée, qui n'est pas connue du Parlement ;

prie la Commission de contrôle de gestion d'établir la teneur de cette politique et de proposer, le cas échéant, au Grand Conseil, toute adaptation utile de la pratique ayant cours.